

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

6ème Chambre

JUGEMENT DU 12 Novembre 2009

N° R.G. : 08/5690

AFFAIRE

C/

SNC

en présence de

**LA HAUTE AUTORITE DE  
LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS**

DEMANDEUR

Monsieur  
né  
demeurant

(TUNISIE), de nationalité française,  
à

représenté par Me Philippe BLANCHETIER, avocat postulant au  
barreau de PARIS, B 1121,

DÉFENDERESSE

SNC, société au capital de 65 000, 00 \$  
avant son siège social,  
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le  
numéro prise en son principal établissement sur le  
territoire français, en  
la personne de Monsieur responsable en France,  
Dirigeant de droit étranger,

Représenté par Maître FERNAND-GARNAULT, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire P 29 (Maître PRADON)

En présence de :

**LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ**, entendue en ses  
observations formées au visa de l'article 13 de la loi n° 2004-1486  
du 30 décembre 2004 modifiée par la loi n° 2006-396 du 31 mars  
2006

représentée par Me Christophe DELTOMBE, avocat au barreau de  
PARIS, R 129

L'affaire a été débattue le 14 septembre 2009 en audience publique  
devant le tribunal composé de :

**Sylvie MESLIN, Vice-Président**  
**Benoit CHAMOULARD, Juge**  
**Cyril CARDINI, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Jocelyne BIGOT

## JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire, en audience publique par mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

### Faits et Procédure

dit ancien champion du monde de kick boxing, a accepté de remonter sur le ring à l'occasion d'un gala de boxe devant se dérouler à Miami au cours de l'été 2007.

Initialement fixé au 20 juillet 2007, ce gala a été reporté au 24 août suivant.

a donc réservé son billet d'avion auprès de l'agence de voyages de Nîmes et a ainsi obtenu la délivrance d'un billet aller-retour Marseille-Miami avec une escale à Madrid sur le vol le 21 août 2007 pour le trajet Marseille-Madrid puis sur le vol le 22 août 2007, pour le trajet Madrid-Miami.

S'étant vu refuser l'embarquement sur le vol Madrid-Miami le 22 août 2007 au motif que son passeport n'était pas conforme à la réglementation en vigueur et après avoir obtenu en urgence du Consulat de France à Madrid un nouveau passeport, s'est de nouveau vu opposer un refus d'embarquer sur le vol du 23 août suivant.

Ayant finalement embarqué sur le vol moyennant le paiement de 1 189, 95 euros, a pénétré sans difficultés sur le sol américain.

S'étant présenté avec deux jours de retard et de surcroît après la pesée, au gala de Miami, il a pu in extremis participer à ce dernier.

En conséquence,

Contestant la légitimité du refus d'embarquer que lui a opposé à deux reprises et imputant au stress et à la fatigue accumulés au cours des 48 heures de son voyage, le fait d'avoir été disqualifié du combat faute d'avoir pu le poursuivre au delà du premier jour, a par acte d'huissier du 26 mars 2008, fait assigner la société en nom collectif ci-après, devant le tribunal de Grande Instance de Nanterre en indemnisation de son préjudice.

Vu les observations déposées le 11 février par la Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'ÉGALITÉ, ci-après HALDE, en application de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, modifiée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

La clôture de l'instruction ordonnée le 11 mai 2009, a été portée à la connaissance des avocats des parties le 13 mai suivant et l'affaire a ensuite été fixée pour être plaidée à l'audience tenue en formation collégiale le 14 septembre suivant.

### Prétentions et Moyens

Chaque partie a déposé ses dernières écritures au greffe de la juridiction dans l'ordre chronologique suivant.

Vu, régulièrement déposées le 7 janvier 2009, les conclusions aux termes desquelles prie le tribunal de :

- vu l'article 1382 du code civil,
- dire et juger que les deux refus successifs d'embarquer opposés par la Compagnie à Monsieur sont sans fondement,
- dire et juger que ces refus injustifiés sont constitutifs d'une faute,
- en conséquence,
- condamner la Société à verser à Monsieur : les sommes de
  - 67 792, 95 euros à titre de réparation de son préjudice matériel,
  - 145 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral,
  - 125 000 euros à titre de réparation de la perte de chance,
- ordonner la publication d'un communiqué dans deux journaux au choix du demandeur et aux frais du défendeur,
- condamner la société à verser à Monsieur la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du [N]CPC,
- condamner la société aux entiers dépens.

Vu, régulièrement déposées le 23 mars 2009, les conclusions au corps desquelles demande qu'il plaise au tribunal de :

- débouter Monsieur de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Monsieur à payer à la somme de 7 500 euros sur le fondement de l'article 700 du [N]CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Le tribunal renvoie à ces écritures pour un exposé complet des argumentaires de chaque partie dont l'essentiel sera développé lors de l'analyse des moyens et prétentions y articulés.

#### **Discussion et Motifs de la décision**

La présente instance tend à voir indemniser un voyageur, estimant avoir été victime, de la part d'une compagnie aérienne, à l'occasion d'un voyage pour raisons professionnelles, d'un comportement contraire au principe et droit fondamental à une égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Le requérant n'invoque à aucun moment dans ses écritures l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974 alors que cet article pose de manière transversale un principe de non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés par ailleurs garantis.

La demande est fondée sur le seul article 1382 du code civil aux termes duquel : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

Son succès repose en conséquence sur la triple preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre celui-ci et celle-là.

La spécificité de la faute alléguée qui, aux dires du requérant, serait caractérisée par la violation du droit fondamental précité, a conduit la HALDE à solliciter auprès du juge de la mise en état la possibilité de présenter ses observations.

Cette circonstance impose au tribunal de circonscrire précisément la place de cette autorité administrative indépendante, au vu des règles de procédure civile applicables.

#### **1- sur la recevabilité des observations de la HALDE**

La HALDE, autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, a pour but de connaître de toutes les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou un engagement international auquel la France est partie.

Sa création est intervenue dans un contexte d'urgence pour répondre avec cohérence au besoin de lutte contre les pratiques discriminatoires, sachant que le principe de non-discrimination relève du socle de principes structurels condensant les grands principes de légitimité politique et fait par ailleurs écho aux éléments constitutifs de l'identité européenne.

La loi précitée du 30 décembre 2004, dans sa version d'origine, octroie à cette autorité administrative indépendante un pouvoir d'investigation lui permettant de demander des explications à toute personne physique ou morale de droit privé mise en cause, d'entendre des agents des autorités publiques, de disposer d'un pouvoir de médiation à propos des différends portés à sa connaissance ainsi que d'un pouvoir de recommandation.

La loi du 31 mars 2006 a renforcé ses pouvoirs en lui permettant de demander elle-même à être entendue par les juridictions civiles, pénales ou administratives.

Par circulaire du 3 octobre 2005, la Direction des Affaires criminelles précise que lorsque la Haute Autorité utilise son pouvoir de présentation d'observations devant les juridictions, elle n'a pas la qualité de partie à l'instance.

En l'espèce, la HALDE a usé de cette faculté que lui a réservée le législateur en suscitant selon courrier du 15 janvier 2009, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Deltombe, la possibilité d'être entendue sur le fondement de l'article 13 de la loi précitée du 30 décembre 2004.

Cette intervention pose la question de la qualification procédurale des observations présentées.

La qualification d'intervention volontaire au sens de l'article 327 du code de procédure civile sera en effet nécessairement écartée puisque réservée aux seules parties à l'instance, qualité dont la HALDE ne dispose pas dans le cadre d'un procès entre deux particuliers.

L'intervention de la HALDE, qui dans les circonstances de cette espèce a procédé à des investigations et a même tenté une médiation entre les parties serait d'ailleurs contraire aux règles régissant l'équité du procès et l'égalité des armes entre les parties.

Etant intervenue antérieurement entre les parties à ce litige, la HALDE ne peut davantage se voir reconnaître la qualité d'amicus curiae au sens des articles 27 et 181 du code de procédure civile, sous peine de violation des règles d'équité régissant tout procès civil.

Partant les observations de cette autorité seront considérées comme étant en elles-mêmes irrecevables.

## 2 - au fond

\_\_\_\_\_ fait grief à \_\_\_\_\_ de lui avoir opposé, à deux reprises et sans motif plausible, un refus d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé à destination des Etats Unis puisque dans les deux cas, il se trouvait porteur d'un passeport français délivré dans le cadre d'une procédure d'urgence, à lecture optique, parfaitement valable pour lui permettre d'entrer aux Etats Unis sans difficultés.

Il appuie sa demande sur le fait qu'une autre compagnie a accepté de l'embarquer sans autre condition et souligne que son arrivée sur le territoire américain n'a fait l'objet d'aucune difficulté.

\_\_\_\_\_ conclut, en qualité de transporteur de fait sur la rotation Madrid-Miami, au débouté de la demande dirigée à son encontre tout en arguant d'éléments de défense différents selon le passeport en cause.

Elle souligne qu'il lui incombait en tant que transporteur aérien, de vérifier que \_\_\_\_\_ était bien, comme tout passager embarqué à destination des Etats Unis, en possession des documents requis pour entrer sur ce territoire faute de quoi celui-ci pouvait être refoulé par les autorités américaines de l'immigration à Miami.

Elle précise que, de ce point de vue, \_\_\_\_\_ a présenté les 22 et 23 août 2007 au personnel d'embarquement, un passeport français à lecture optique démuné de visa sans aucune indication sur des conditions de délivrance d'urgence.

Elle indique que si le deuxième passeport avait bien été délivré selon une procédure d'urgence par le Consulat de France à Madrid dans le cadre du Visa Waiver Program ou Programme d'Exemption de Visa, ce programme ne pouvait trouver application dans les circonstances de la cause en raison du caractère professionnel du déplacement du requérant qui se rendait aux Etats Unis pour participer à une compétition sportive officielle et rémunérée.

Elle souligne que \_\_\_\_\_ devait de fait, compte tenu de cette circonstance, être titulaire d'un visa - catégorie O applicable aux personnes de renommée nationale ou internationale connues dans le monde... du sport... dans l'exercice de leur profession, pour entrer régulièrement sur le territoire des Etats Unis.

Elle émet l'hypothèse que si \_\_\_\_\_ a pu finalement embarquer sur un autre vol assuré par une autre compagnie et entrer sur le territoire américain sans encombre, c'est sans doute par ce qu'il n'a pas précisé le caractère professionnel de son déplacement.

Dès lors,

ne conteste pas que le premier passeport démuné de tout visa, délivré certes pour un an mais plus deux mois avant le jour du vol, ne portait aucune mention officielle précisant qu'il avait été délivré en application d'une procédure d'urgence inscrite au Visa Waiver Program ou Programme d'Exemption de Visa.

Il ne saurait dans ces conditions imputer sérieusement à faute de la défenderesse, la violation délibérée et intentionnelle de son droit fondamental à une égalité de traitement.

Ce premier grief sera écarté.

Pour ce qui concerne le second passeport délivré par le Consulat de France à Madrid, il y a lieu de noter d'une part que [redacted] admet dans ses écritures avoir fait connaître la caractéristique professionnelle de son voyage au personnel de la défenderesse après s'être vu opposer un second refus d'embarquement et soutient d'autre part, avoir alors été invité par la préposée d' [redacted] à suivre les équipes de sécurité jusqu'à une salle située au niveau supérieur où il a été procédé à une fouille corporelle et de ses bagages.

Ces circonstances, non contredites par la défenderesse, ne sauraient en elle-mêmes suffire à établir l'existence d'une pratique discriminatoire dolosive au sens de l'article 1382 du code civil.

Le tribunal note en tout état de cause que [redacted] reste silencieux sur les conditions exactes dans lesquelles il a finalement pu embarquer sur le vol d'une autre compagnie, ne répliquant pas à l'allégation de la défenderesse émettant l'hypothèse qu'il ait eu le caractère professionnel de son déplacement tant à la compagnie aérienne qu'à l'arrivée, aux autorités américaines.

Partant, [redacted] n'établit pas l'existence d'une pratique discriminatoire intentionnelle, ni même celle d'une faute lourde équipollente au dol commise à son encontre par la défenderesse pour des motifs tenant à son patronyme, ses origines ou son faciès.

La demande d'indemnisation de préjudice n'est donc pas fondée.

Le demandeur qui succombe à titre principal sera condamné aux entiers dépens de cette instance.

L'équité n'exige pas en revanche de faire droit à la demande d'attribution d'une indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**Par ces motifs, le tribunal.**

**1) Déclare** l'intervention de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et de l'Égalité irrecevable,

**2) Déboute** [redacted] de sa demande,

3) **Condamne** aux entiers dépens de cette instance,

4) **Déboute** la société en nom collectif de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à NANTERRE le 12 novembre 2009.

Signé par Sylvie MESLIN, Vice-Président et par Jocelyne BIGOT, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE PRÉSIDENT